



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod 2.0



11073040

Tribunal de Commerce

04 MAI 2011

CHARLEROI

Greffe

N° d'entreprise : 0458.073.986

Dénomination

(en entier) : « **VANDESTRAETE ENTREPRISE** »

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Seneffe (7181 Feluy), chemin Boulouffe, 1

Objet de l'acte : **TRANSFORMATION EN SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE - DEMISSIONS - NOMINATIONS**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 27 avril 2011, en cours d'enregistrement:

L'assemblée générale a adopté les résolutions ci-après :

1°) Examen des rapports ci-après:

- a) Rapport établi par le conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente et un janvier deux mille onze.

- b) Rapport de monsieur Didier Formatin, expert-comptable externe, représentant de la société civile sous forme de société anonyme BFS, inscrite sur la liste des experts-comptables et des conseils fiscaux de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sous le numéro 222642 3F 92, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, quai du Commerce, 50, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration.

Le rapport de monsieur Formatin conclut dans les termes suivants:

« 8. CONCLUSIONS

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 janvier 2011 dressé par l'organe de gestion de la société.

Les contrôles ont été effectués sous la forme d'un examen limité.

Nos travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique, n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée est positif et est supérieur au capital minimum pour une société coopérative à responsabilité limitée.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011

Pour la SCSA BFS

M. Didier FORMATIN

Expert-comptable externe »

2°) Transformation de la société en une société coopérative à responsabilité limitée, la dénomination, l'activité et l'objet social demeurant inchangés. Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société coopérative à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme. Le capital social sera c d'inscription de la société anonyme au registre des personnes morales, soit le numéro 0458.073.986. La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un janvier deux mille onze, dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert-comptable externe. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société coopérative à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

3°) Adoption des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée.

- Forme - Dénomination: société coopérative à responsabilité limitée, dénommée « **VANDESTRAETE ENTREPRISE** »

- Siège social: inchangé

- Objet social: inchangé

- Durée: illimitée.

- Capital: Le capital social est illimité. Il s'élève initialement à cent septante-trois mille six cents (173.600) euros. La part fixe du capital est fixée à cent septante-trois mille six cents (173.600) euros. Le capital est

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. Le capital social est représenté par des parts sociales sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

- Administration - représentation: La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés. L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Sont désignés en qualité d'administrateurs statutaires pour toute la durée de la société monsieur Georges Vandestraete et madame Liliane Eerdeken, qui acceptent.

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé. Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par lettres recommandées, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et par deux administrateurs.

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers ; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant ; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant et qui pourront agir seuls et séparément pour tous les actes de gestion journalière ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

- Assemblée générale annuelle: inchangée.

- Admission à l'assemblée - Droit de vote - Représentation: Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance. Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés. Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit

pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités. Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- Exercice social: inchangé.

- Répartition des bénéfices: Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

- Répartition du boni de liquidation: En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

4°) Démission de messieurs Georges et Christophe Vandestraete ainsi que de madame Liliane Eerdekens, de leurs fonctions d'administrateurs, administrateur-délégué et président du conseil d'administration de l'ancienne société anonyme.

5°) Comme indiqué ci-avant, monsieur Georges Vandestraete et madame Liliane Eerdekens, précités, sont nommés administrateurs statutaires de la société coopérative à responsabilité limitée. Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société répondant aux critères de l'article 15 du Code des sociétés.

6°) L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de nommer monsieur Georges Vandestraete et madame Liliane Eerdekens, précités, aux fonctions d'administrateurs-délégués. Leur mandat sera exercé à titre gratuit. Conformément à l'article 22 des statuts, ils pourront agir seuls et séparément pour tous les actes de gestion journalière. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi. Déposés en même temps: expédition du procès-verbal, rapport du conseil d'administration, situation active/passive et statuts coordonnés.